



COMPTE RENDU SOMMAIRE DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance du 22 décembre 2023

01/10-2023 BAIL DE CHASSE 2024-2033 : AGRÉMENT DES CANDIDATURES

Le cahier des charges de la chasse communale 2024-2033 prévoit les conditions dans lesquelles les candidats à la location se font connaître. L'article 6.2 du cahier des charges-type détaille les différentes informations qu'une personne morale doit fournir afin de constituer son dossier en vue de participer à la location de la chasse.

Ainsi, suite au dépôt des candidatures, le conseil municipal est amené à se prononcer sur l'agrément des candidatures.

La commission communale consultative de chasse (4C) réunie le 22 décembre à 9h00 a validé, après examen, l'unique candidature pour le lot de chasse communal. Monsieur le Maire présente le dossier reçu.

Considérant que l'ASSOCIATION DES CHASSEURS DE ST LEON, représentée par son Président Monsieur Richard THOMAS, a déposé un dossier de candidature en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant qu'après étude du dossier de candidature, la 4C a rendu un avis favorable à son agrément ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- De retenir la candidature déposée le 15 décembre 2023 par l'ASSOCIATION DES CHASSEURS DE ST LEON, représentée par son Président Monsieur Richard THOMAS, pour la location de la chasse communale sur la période 2024-2033.

POINT DIVERS

Monsieur le Maire rappelle qu'un constat a été réalisé en date du 14 novembre 2022 sur le fondement de l'article L480-4 du code de l'urbanisme sur la parcelle cadastrée section 32 n°69.

Il ressortait de ce constat le fait que :

- la parcelle avait fait l'objet d'un changement de destination par cessation de toute activité agricole et l'installation en lieu et place d'activités relevant du commerce et des activités de services, dont une ICPE (stationnement de véhicules hors d'usage) ;

- que des travaux entre avril 2013 et mars 2017 tenant à l'extension d'un parking par artificialisation des sols et dispersion de gravats fins ont été exécutés ;

- que les changements d'affectation et les travaux ayant été réalisés sans déclaration préalable, le Maire relevait une violation des dispositions des articles R421-17 b) et R421-23 e) du code de l'urbanisme ;

Le Maire informe que suite à la délibération du 13 septembre 2023, il avait mandat pour régulariser un protocole d'accord transactionnel avec les parties prenantes. Les négociations ont été menées à leur terme avec une régularisation de la situation répondant aux exigences de la collectivité :

- Débarrassage de la parcelle de tous dépôts de véhicules, usagés ou non, de toutes les pièces détachées et pneumatiques entreposés, de tous les produits et matériaux dangereux combustibles et inflammable (huiles et pneus en particulier) et de tous les équipements relevant des activités de réparation et d'entretien de véhicule à moteur

- Contrôle du dispositif d'assainissement non-collectif et remise en état le cas échéant

- Contrôle de la fosse à purin et remis en état le cas échéant

- Expulsion des exploitants

- Dépôt d'une déclaration préalable permettant de restituer à la parcelle sa destination agricole

- Engagement de ne pas déposer de demande d'autorisation d'urbanisme tendant à modifier la destination de la parcelle avant l'adoption du PLU et au plus tard jusqu'au 30 mars 2025

- Versement à la Commune de la somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles et 427,92 € au titre des dépens

Le conseil municipal prend acte de la clôture du dossier.

Vu pour être affiché le 29 décembre 2023 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RETONFEY, le 29 décembre 2023

Le Maire



**Le Maire,
Christian PETIT**